

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 18

4 mai 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

436-2011	Cadastre et le Code civil, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur des articles 1, 2 et 3 de la Loi	1677
----------	--	------

Règlements et autres actes

423-2011	Attribution des logements à loyer modique (Mod.)	1679
431-2011	Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1690
434-2011	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	1691
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	1692
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.)	1692
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel (Mod.)	1693
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	1694
	Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1694

Projets de règlement

	Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1697
	Code des professions — Psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	1698

Décisions

9646	Producteurs acéricoles — Contribution des acheteurs du produit visé par le plan conjoint . . .	1701
------	--	------

Décrets administratifs

385-2011	Abrogation du décret numéro 671-2008 du 25 juin 2008	1703
397-2011	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	1703
398-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa, les 18 et 19 avril 2011 . . .	1704
399-2011	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville	1705
401-2011	Engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur du Centre du Cinéma Parallèle inc.	1705
403-2011	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Québec une servitude d'utilité publique	1706

404-2011	Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Hilaire	1707
405-2011	Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	1707
406-2011	Rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés	1709
407-2011	Aide financière sous forme d'une garantie de prêt par Investissement Québec à Mine Jeffrey inc. au montant maximal de 58 000 000 \$	1710
410-2011	Mandat d'Investissement Québec de conduire la prospection d'investissements étrangers et le rôle du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en matière de coordination.	1711
411-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1712
412-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1713
413-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1714
415-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Corporation d'urgences-santé et désignation à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement	1714
418-2011	Modification de l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan	1715
419-2011	Acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de la voie ferrée et de l'emprise d'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal – Ottawa appartenant à Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	1733

Commissions parlementaires

Commission des relations avec les citoyens — Consultation générale — La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015	1735
--	------

Erratum

Mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux	1737
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 436-2011, 20 avril 2011

Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil (2010, c. 4)

— Entrée en vigueur des articles 1, 2 et 3 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 3 de la Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil (2010, c. 4)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil (2010, c. 4) a été sanctionnée le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que, à l'exception des dispositions des articles 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010, les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2011 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 juin 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 3 de la Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit fixée au 6 juin 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 3 de la Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil (2010, c. 4).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55560

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 423-2011, 20 avril 2011

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Attribution des logements à loyer modique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *n* à *v* du premier alinéa de l'article 86 et des deuxième et troisième alinéas de cet article de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment, établir les critères d'attribution de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de modifier les règles d'attribution des logements à loyer modique principalement dans le but de les adapter aux nouvelles réalités vécues par les locataires de tels logements et d'en simplifier l'application;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 2011-003 du 4 février 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2010, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été analysés et pris en considération;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. *n, o, p, q, r, s, t, u, v*, 2^e et 3^e al., et a. 87)

1. L'article 1 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est remplacé par le suivant :

« **1.** Les logements à loyer modique sont classés en catégories A, B et C. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, l'expression personne handicapée a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1). ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Un logement de catégorie A ne peut être attribué qu'à un ménage composé comme suit :

1^o soit au moins une des personnes est âgée de 65 ans ou plus;

2^o soit au moins une des personnes est une personne handicapée qui, en raison de ses incapacités motrices, est susceptible de rencontrer des difficultés afin d'accéder à un logement ou d'y circuler.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 767-2006 du 16 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4159). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Dans le cas visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, le locateur peut, par règlement, fixer l'âge minimal des autres membres du ménage. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux paragraphes 1 et 2 » par les mots « au paragraphe 1 ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Un logement de catégorie B ne peut être attribué qu'à un ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, âgées de moins de 65 ans, qui sont des conjoints ou sont unies par des liens de parenté, au sens de l'article 655 du Code civil, jusqu'au second degré.

Le ménage peut également comprendre des personnes à charge au sens de l'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1). ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** Un logement de catégorie C ne peut être attribué qu'à une personne qui a besoin, en raison de son état physique, affectif ou psychosocial, d'installations spéciales ou de services d'assistance personnelle sur place, à l'exclusion de services alimentaires. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Lorsqu'un logement est attribué à un ménage comprenant une personne handicapée, ce ménage peut comprendre un proche aidant.

Un proche aidant est une personne qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne de son entourage. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après les mots « personne handicapée », des mots « qui, en raison de ses incapacités motrices, est susceptible de rencontrer des difficultés afin d'accéder à un logement ou d'y circuler, ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à une personne handicapée dont la déficience ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o en cas de garde partagée d'un enfant, une chambre à coucher supplémentaire est attribuée uniquement si l'enfant demeure avec le ménage visé pendant au moins 40 % du temps. »;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le locateur peut, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus au présent article afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée, de la dimension du logement ou de cas exceptionnels. ».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Lorsqu'un logement est mis en location pour la première fois, le locateur doit publier un avis susceptible de rejoindre les personnes qui résident sur le territoire où ce logement est offert en location. Il en est de même si le locateur prévoit attribuer un logement alors que la liste d'admissibilité est épuisée. ».

11. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** La demande de location d'un logement à loyer modique est faite par écrit sur le formulaire fourni par le locateur et doit contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et numéro de téléphone du demandeur, de même que, le cas échéant, ceux de chaque membre du ménage et leur lien avec le demandeur;

2^o son statut de citoyen canadien ou de résident permanent;

3^o une description de son degré d'autonomie;

4^o son lieu de résidence et, le cas échéant, l'adresse de chacun de ses lieux de résidence au cours des 24 mois précédant sa demande;

5^o son état de personne handicapée ou l'état de personne handicapée ou le statut de proche aidant d'un membre de son ménage;

6^o ses revenus et ceux de son ménage au sens de l'article 15;

7^o la valeur totale de ses biens et de ceux de son ménage;

8° la garde partagée d'un ou plusieurs de ses enfants;

9° ses choix, quant à l'emplacement, dans la ville ou la municipalité concernée, du logement. Le locateur doit établir, par règlement, la liste des secteurs pour lesquels le demandeur peut faire un choix.

La demande doit être accompagnée des documents attestant les renseignements visés aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa.

La valeur totale des biens du demandeur et de ceux de son ménage est la valeur marchande de ces biens, moins la valeur des droits réels dont ils sont grevés.

Les biens énumérés aux paragraphes 1° et 3° à 9° de l'article 146 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (c. A-13.1.1, r.1) ne sont pas considérés pour établir la valeur totale des biens du demandeur et de ceux de son ménage. ».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'une personne qui vit avec lui » par les mots « d'un proche aidant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de la référence « Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 27) » par la suivante « Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) »

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant sa demande ou sa réinscription, il a résidé au Québec ou, si le règlement du locateur le prévoit, dans le territoire de sélection du locateur; »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Dans le cas de la location d'un logement dont le propriétaire est une coopérative d'habitation locative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit également remplir les conditions d'admissibilité établies par l'acte constitutif ou un règlement de la coopérative ou de l'organisme.

La condition de résidence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1° la personne handicapée qui, en raison d'une incapacité motrice, est susceptible d'avoir des difficultés à accéder à un logement ou à y circuler ou la personne dont le ménage comprend une telle personne;

2° la personne victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 3 et 4 » par « les articles 2 et 4 ».

14. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « 1635 ou de l'article 1656.4 du Code civil » par les mots « 1860 ou de l'article 1971 du Code civil »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6° des mots « , à l'exception d'un étudiant qui a un enfant à sa charge habitant avec lui, ou qui vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle »;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le paragraphe 6° du premier alinéa ne s'applique pas aux situations suivantes :

1° le demandeur a un enfant à sa charge habitant avec lui, ou il vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle;

2° la demandeuse est enceinte d'au moins 20 semaines;

3° le demandeur a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi. ».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

16. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Toute personne admissible se voit attribuer un classement d'abord en fonction de la catégorie et de la sous-catégorie de logement à laquelle elle a droit, puis en fonction de l'évaluation de la priorité de sa demande. ».

17. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte introductif du premier alinéa par le suivant :

« Les demandes prioritaires sont les suivantes : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1 du Code civil ou qui est victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

2° le demandeur dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation par la municipalité pour une période supérieure à 30 jours, à la condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 15 jours qui suivent l'événement; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « Loi », des mots « sur la Société d'habitation du Québec »;

4° par la suppression du paragraphe 4°;

5° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « selon les critères déterminés par règlement du locateur, »;

6° par la suppression du paragraphe 6°;

7° par l'addition, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° le locataire visé par l'article 1990 du Code civil ou celui qui a fait une demande de relogement identifiée comme étant prioritaire par règlement du locateur. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le locateur doit, par règlement, prévoir une procédure de gestion des demandes visées à l'article 23 et des demandes de relogement qui lui sont soumises, ainsi que les critères d'admissibilité à un relogement. ».

19. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Lorsque la même note est attribuée à au moins deux demandeurs, la préséance sur la liste d'admissibilité est accordée à la demande la plus ancienne ou, si les demandes ont été faites simultanément, à la demande du ménage dont le revenu est le plus bas. ».

21. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Les critères de classement et le nombre de points qui peuvent être attribués sont les suivants :

1° le demandeur ayant un revenu inférieur à celui établi à l'annexe 1, 2 ou 3 selon la composition de son ménage et la région concernée obtient respectivement : 6, 4 ou 2 points;

2° le nombre d'années d'ancienneté de la demande de location : 2 points par année pour un maximum de 6 points;

3° le nombre d'enfants mineurs du demandeur dont il a la garde pendant au moins 40 % du temps : 1 point par enfant.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, un locateur peut, par règlement, attribuer 6 points à un ménage constitué d'une seule personne lorsque cette dernière est dans l'une des situations suivantes :

1° elle est âgée de 65 ans ou plus et son revenu est égal ou inférieur au montant maximum qu'une personne peut recevoir au titre de la pension de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., c. O-9);

2° elle a un revenu égal au montant maximum qu'une personne peut recevoir en vertu du Programme de solidarité sociale tel qu'établi par le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (c. A-13.1.1, r. 1).

Un locateur peut prévoir par règlement l'attribution de points supplémentaires à une ou plusieurs des situations suivantes :

1° le demandeur est une personne handicapée qui, en raison de son incapacité motrice, ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour l'accomplissement de ses activités courantes;

2° le logement occupé par le demandeur est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable;

3° le demandeur répond à des critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur;

4° le demandeur réside sur le territoire de sélection du locateur, il est une personne handicapée ayant une incapacité motrice susceptible de l'empêcher d'accéder à un logement ou d'y circuler et l'immeuble concerné ne comprend que des logements de catégorie C.

Le total des points attribués aux situations visées par le troisième alinéa ne doit pas être supérieur à 5 points.

Les annexes 1, 2 et 3 établissent le revenu maximal d'un ménage tel qu'au loyer médian du marché, selon la composition de son ménage et la région concernée, il doit consacrer plus de 60 %, 40 % ou 30 % de ses revenus pour se loger. Les revenus prévus à ces annexes sont ajustés annuellement en fonction des loyers médians du marché établis pour l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. La Société informe le public annuellement du résultat de l'ajustement au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

22. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec, le locateur qui est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif autre qu'un office municipal d'habitation peut, par règlement, établir des critères de classement distincts et leur attribuer un pointage différent de ce qui est prévu par l'article 27. ».

23. Les articles 29 à 40 de ce règlement sont abrogés.

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les demandes sont classées dans l'ordre décroissant des notes obtenues à l'évaluation et, le cas échéant, selon la priorité qui leur a été accordée par le règlement du locateur pris en vertu de l'article 23.1.

Lorsque des demandes ont obtenu la même note, préférence est accordée à la demande la plus ancienne ou, si les demandes ont été faites simultanément, à la demande du ménage ayant le revenu le plus bas. ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Toutefois la durée de validité d'une première inscription peut être différente si le locateur le prévoit par règlement. ».

26. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Le locateur doit permettre la consultation de la liste d'admissibilité à son bureau. À cette fin, il doit utiliser un système qui préserve l'identité de ceux qui y sont inscrits.

Si le locateur n'a pas de bureau, il doit en permettre la consultation chez son secrétaire ou un autre représentant ou par un mode de diffusion électronique. ».

27. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par courrier certifié ou contre récépissé »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « de 3 ans », par les mots « d'au plus 3 ans ».

29. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, des paragraphes suivants :

« 3^o en raison de circonstances particulières, sur présentation de pièces justificatives, accepter le logement aurait pour conséquence de détériorer de façon marquée sa situation économique ou son état psychologique;

4^o le logement ne correspond pas aux choix qu'il a énoncés en conformité avec le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 11. ».

30. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après les mots « conseil d'administration du locateur » des mots « . Le représentant désigné par le conseil d'administration demeure en poste jusqu'à ce que les locataires aient procédé à l'élection de leur représentant »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'un locateur qui administre 100 logements ou moins, le comité de sélection peut, au choix du locateur, être constitué d'au moins trois membres du conseil d'administration, dont un représentant des locataires.

Dans une municipalité comptant plus de 50 000 habitants, le locateur peut créer un comité de sélection par territoire de sélection. ».

31. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 62 de l'article suivant :

« **63.** La Société doit, au plus tard le 1^{er} septembre 2016, faire au ministre un rapport sur la mise en œuvre des présentes modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et sur l'opportunité, le cas échéant, de le modifier. ».

32. Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

Revenu maximal admissible pour un pointage de 6**ANNEXE 1**
(Article 27, al. 4)

	1 personne ou couple	2 ou 3 personnes sauf couple	4 ou 5 personnes	6 personnes
Région 01 – Bas-Saint-Laurent				
AR Matane et Rivière-du-Loup	9 800	12 500	14 000	16 600
AR Rimouski	10 200	13 100	14 700	17 700
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean				
AR Alma et Dolbeau Municipalités Roberval et Saint-Félicien	9 800	12 500	14 000	16 600
RMR de Saguenay	9 300	12 400	13 600	14 300
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 03 – Capitale-Nationale				
RMR de Québec (partie)	11 900	14 700	16 600	22 300
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 04 – Mauricie				
AR La Tuque et Shawinigan	9 800	12 500	14 000	16 600
RMR de Trois-Rivières (partie)	9 400	11 700	13 000	15 300
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 05 – Estrie				
RMR de Sherbrooke	9 800	12 500	15 000	18 700
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 06 – Montréal				
RMR de Montréal (partie)	12 500	14 600	17 000	21 800
Région 07 – Outaouais				
RMR de Gatineau	13 000	15 600	18 100	22 900
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue				
AR Amos	9 800	12 500	14 000	16 600
AR Rouyn-Noranda et Val-d'Or	10 200	13 100	14 700	17 700
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 09 – Côte-Nord				
AR Baie-Comeau et Sept-Îles	10 200	13 100	14 700	17 700
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400

Région 10 – Nord-du-Québec

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
----------------------	-------	--------	--------	--------

Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Municipalité Gaspé	10 200	13 100	14 700	17 700
--------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
----------------------	-------	--------	--------	--------

Région 12 – Chaudière-Appalaches

AR Saint-Georges et Thetford Mines Municipalités Montmagny et Sainte-Marie	9 800	12 500	14 000	16 600
---	-------	--------	--------	--------

RMR de Québec (partie)	11 900	14 700	16 600	22 300
------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
----------------------	-------	--------	--------	--------

Région 13 – Laval

RMR de Montréal (partie)	12 500	14 600	17 000	21 800
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Régions 14 et 15 – Lanaudière et Laurentides

RMR de Montréal (partie)	12 500	14 600	17 000	21 800
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	11 400	14 400	16 800	20 500
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 16 – Montérégie

RMR de Montréal (partie)	12 500	14 600	17 000	21 800
--------------------------	--------	--------	--------	--------

AR Cowansville, Granby, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel	9 800	12 500	14 000	20 500
--	-------	--------	--------	--------

AR Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu	10 200	13 100	14 700	21 800
--	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	20 500
----------------------	-------	--------	--------	--------

Région 17 – Centre-du-Québec

AR Drummondville et Victoriaville	9 800	12 500	14 000	16 600
-----------------------------------	-------	--------	--------	--------

RMR de Trois-Rivières (partie)	9 400	11 700	13 000	15 300
--------------------------------	-------	--------	--------	--------

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
----------------------	-------	--------	--------	--------

Secteurs hors marché

Municipalités	18 600	20 800	23 500	26 700
---------------	--------	--------	--------	--------

Revenu maximal admissible pour un pointage de 4**ANNEXE 2**
(Article 27, al. 4)

	1 personne ou couple	2 ou 3 personnes sauf couple	4 ou 5 personnes	6 personnes
Région 01 – Bas-Saint-Laurent				
AR Matane et Rivière-du-Loup	14 700	18 750	21 000	24 900
AR Rimouski	15 300	19 650	22 050	26 550
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean				
AR Alma et Dolbeau Municipalités Roberval et Saint-Félicien	14 700	18 750	21 000	24 900
RMR de Saguenay	13 950	18 600	20 400	21 450
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 03 – Capitale-Nationale				
RMR de Québec (partie)	17 850	22 050	24 900	33 450
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 04 – Mauricie				
AR La Tuque et Shawinigan	14 700	18 750	21 000	24 900
RMR de Trois-Rivières (partie)	14 100	17 550	19 500	22 950
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 05 – Estrie				
RMR de Sherbrooke	14 700	18 750	22 500	28 050
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 06 – Montréal				
RMR de Montréal (partie)	18 750	21 900	25 500	32 700
Région 07 – Outaouais				
RMR de Gatineau	19 500	23 400	27 150	34 350
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue				
AR Amos	14 700	18 750	21 000	24 900
AR Rouyn-Noranda et Val-d'Or	15 300	19 650	22 050	26 550
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 09 – Côte-Nord				
AR Baie-Comeau et Sept-Îles	15 300	19 650	22 050	26 550
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100

Région 10 – Nord-du-Québec

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Municipalité Gaspé	15 300	19 650	22 050	26 550
--------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 12 – Chaudière-Appalaches

AR Saint-Georges et Thetford Mines Municipalités Montmagny et Sainte-Marie	14 700	18 750	21 000	24 900
---	--------	--------	--------	--------

RMR de Québec (partie)	17 850	22 050	24 900	33 450
------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 13 – Laval

RMR de Montréal (partie)	18 750	21 900	25 500	32 700
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Régions 14 et 15 – Lanaudière et Laurentides

RMR de Montréal (partie)	18 750	21 900	25 500	32 700
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	17 100	21 600	25 200	30 750
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 16 – Montérégie

RMR de Montréal (partie)	18 750	21 900	25 500	32 700
--------------------------	--------	--------	--------	--------

AR Cowansville, Granby, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel	14 700	18 750	21 000	24 900
--	--------	--------	--------	--------

AR Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu	15 300	19 650	22 050	26 550
--	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 17 – Centre-du-Québec

AR Drummondville et Victoriaville	14 700	18 750	21 000	24 900
-----------------------------------	--------	--------	--------	--------

RMR de Trois-Rivières (partie)	14 100	17 550	19 500	22 950
--------------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Secteurs hors marché

Municipalités	27 900	31 200	35 250	40 050
---------------	--------	--------	--------	--------

Revenu maximal admissible pour un pointage de 2**ANNEXE 3**
(Article 27, al. 4)

	1 personne ou couple	2 ou 3 personnes sauf couple	4 ou 5 personnes	6 personnes
Région 01 – Bas-Saint-Laurent				
AR Matane et Rivière-du-Loup	20 000	25 000	28 000	33 500
AR Rimouski	20 500	26 500	29 500	35 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean				
AR Alma et Dolbeau Municipalités Roberval et Saint-Félicien	20 000	25 000	28 000	33 500
RMR de Saguenay	19 000	25 000	27 500	29 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 03 – Capitale-Nationale				
RMR de Québec (partie)	24 000	29 500	33 500	45 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 04 – Mauricie				
AR La Tuque et Shawinigan	20 000	25 000	28 000	33 500
RMR de Trois-Rivières (partie)	19 000	23 500	26 000	31 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 05 – Estrie				
RMR de Sherbrooke	20 000	25 000	30 000	37 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 06 – Montréal				
RMR de Montréal (partie)	25 000	29 500	34 000	44 000
Région 07 – Outaouais				
RMR de Gatineau	26 000	31 500	36 500	46 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue				
AR Amos	20 000	25 000	28 000	33 500
AR Rouyn-Noranda et Val-d'Or	20 500	26 500	29 500	35 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 09 – Côte-Nord				
AR Baie-Comeau et Sept-Îles	20 500	26 500	29 500	35 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000

Région 10 – Nord-du-Québec				
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine				
Municipalité Gaspé	20 500	26 500	29 500	35 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 12 – Chaudière-Appalaches				
AR Saint-Georges et Thetford Mines Municipalités Montmagny et Sainte-Marie	20 000	25 000	28 000	33 500
RMR de Québec (partie)	24 000	29 500	33 500	45 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 13 – Laval				
RMR de Montréal (partie)	25 000	29 500	34 000	44 000
Régions 14 et 15 – Lanaudière et Laurentides				
RMR de Montréal (partie)	25 000	29 500	34 000	44 000
Autres municipalités	23 000	29 000	34 000	41 000
Région 16 – Montérégie				
RMR de Montréal (partie)	25 000	29 500	34 000	44 000
AR Cowansville, Granby, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel	20 000	25 000	28 000	33 500
AR Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu	20 500	26 500	29 500	35 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 17 – Centre-du-Québec				
AR Drummondville et Victoriaville	20 000	25 000	28 000	33 500
RMR de Trois-Rivières (partie)	19 000	23 500	26 000	31 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Secteurs hors marché				
Municipalités	37 500	42 000	47 000	53 500

33. Pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, tel qu'il existait le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes inscrites sur la liste d'admissibilité à cette date. Seule une demande prioritaire selon l'article 23, tel que modifié par le présent règlement, pourra avoir préséance sur une

demande inscrite sur la liste d'admissibilité le jour précédent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. À la fin de cette période, ces demandes seront reclassées à partir des critères de classement prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique tel que modifié par le présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Gouvernement du Québec

Décret 431-2011, 20 avril 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1992) autorisé par les décrets numéros 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1505) autorisé par le décret numéro 132-2007 du 14 février 2007, la durée de mise en réserve de toutes les réserves aquatiques ou de biodiversité projetées plus haut mentionnées a fait l'objet d'une prolongation de quatre années;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de six ans est nécessaire pour compléter les démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue de diverses consultations publiques, de poursuivre les échanges avec les personnes et organismes concernés, ainsi que de déterminer les limites finales de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de six ans débutant le 7 mai 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de six ans débutant le 19 juin 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan.

Gouvernement du Québec

Décret 434-2011, 20 avril 2011

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce projet de règlement :

— le présent projet de règlement est en lien avec la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, c. 1) qui est entrée en vigueur le 17 février 2011;

— le projet de règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011, le premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité devant avoir lieu dans les cinq premiers jours de juillet, afin d'éviter que les prestataires d'aide financière de dernier recours qui avaient droit au crédit transitoire mais qui n'auront pas droit au nouveau crédit d'impôt pour la solidarité ne subissent une baisse de revenu pour ce motif.

— les délais afférents à la mise en œuvre, notamment sur le plan informatique, des nouvelles dispositions qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011, impliquent que le règlement soit édicté dans les plus brefs délais.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 7^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'insertion, après l'article 67, de la sous-section suivante :

« §2.1 Ajustement pour adultes

67.1 Dans le cas d'un adulte seul ou d'une famille visés par le paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 47, la prestation de base est ajustée de la façon suivante :

1^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte et si l'adulte habite une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille : 14,92 \$;

2^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte : 25,08 \$;

3^o s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes : 29,83 \$;

4^o s'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou d'une adulte mineure hébergée avec son enfant à charge : 14,92 \$.

Pour l'application du premier alinéa, l'étudiant inadmissible à une aide financière de dernier recours est réputé faire partie de la famille de son conjoint.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, chacun des adultes doit être visé par le paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 47.

67.2 L'ajustement prévu à l'article 67.1 ne s'applique pas à l'adulte seul tenu de loger dans un établissement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

55559

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1) ont été apportées par la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, c. 1) et par le règlement édicté par le décret numéro 176-2011 du 16 mars 2011 (2011, G.O. 2, 969A).

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— **Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55548

* Le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 28 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7298) n'a jamais été modifié depuis son approbation.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— **Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

1. L'article 4 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est remplacé par le suivant :

« **4.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est de 17. ».

* La seule modification au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2267) a été apportée par un erratum publié le 26 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2747).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55552

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par la suppression, au premier alinéa de l'article 2, de « , en respectant un minimum de 10 heures par année ».

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1364), l'ont été par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1049).

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'inhalothérapeute doit conserver, jusqu'à l'expiration des 4 ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives permettant au Conseil d'administration de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « transmet un avis dans lequel il énonce les obligations non rencontrées et le délai qui lui est consenti pour y remédier à l'inhalothérapeute » par « transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies à l'inhalothérapeute »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

Le délai pour produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives, ou pour se conformer aux obligations de formation, est de 60 jours à compter de la réception de cet avis. ».

4. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsque l'inhalothérapeute n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 8, le Conseil d'administration suspend, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le secrétaire signifie à l'inhalothérapeute un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès la signification de cet avis conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou la limitation » et par le remplacement de « les avis qui lui ont été transmis » par « l'avis transmis en application de l'article 8 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55551

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen administré par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de médecin vétérinaire au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55553

A.M., 2011

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

VU l'article 90 de cette loi en vertu duquel les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1505), par lequel la durée de mise en réserve de toutes les réserves aquatiques ou de biodiversité projetées plus haut mentionnées a fait l'objet d'une prolongation de quatre années supplémentaires;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de six ans afin de compléter les démarches devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 431-2011 du 20 avril 2011 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de six ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de six ans débutant le 7 mai 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

Est prolongée, pour une durée de six ans débutant le 19 juin 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan.

Québec, le 21 avril 2011

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55579

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre, afin d'ajouter une nouvelle norme qui consiste en la réussite d'un examen synthèse relativement aux connaissances et habiletés acquises dans le cadre du programme de formation conduisant à ce diplôme.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 499-0524; numéro de télécopieur : 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (R.R.Q., c. O-7, r. 12) est modifié à l'article 7 par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 169 » par « 170 »;

2^o l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o 1 crédit obtenu pour la préparation et la participation à un examen synthèse. ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « diplôme », de « , en autant qu'elle ait réussi un examen synthèse relativement aux connaissances et habiletés acquises dans le cadre du programme de formation conduisant à ce diplôme ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55549

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs

— Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Ce règlement a également pour but de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur : 514 333-7502.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir le permis délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

« équivalence de formation » : la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance du permis s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 93 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

a) un minimum de 6 crédits sur le développement normal de la personne;

b) un minimum de 9 crédits sur les difficultés d'adaptation;

c) un minimum de 6 crédits sur l'observation et sur la psychométrie;

d) un minimum de 15 crédits sur l'évaluation psychoéducative des personnes et des milieux et sur la conception de plans d'intervention;

e) un minimum de 15 crédits en intervention directe devant porter sur l'intervention individuelle, l'intervention de groupe, l'intervention auprès de la famille et l'intervention en situation de crise, incluant l'analyse post-situationnelle;

f) minimum de 3 crédits sur la conception et l'évaluation de programmes d'intervention;

g) un minimum de 3 crédits sur le soutien clinique et administratif aux partenaires de l'intervention dans un contexte de collaboration;

h) un minimum de 6 crédits sur les fondements de la pratique en psychoéducation, les courants théoriques, le modèle psychoéducatif ainsi que sur la déontologie et l'éthique professionnelle;

i) un minimum de 6 crédits en méthodologie et analyse des données;

j) un minimum de 24 crédits de stage en psychoéducation, dont un minimum de 12 crédits dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle.

Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession dont l'observation, l'évaluation, la planification, l'organisation, l'animation, l'utilisation et la communication et ce, auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance du permis s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession ou d'une formation pertinente à la profession, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

5. Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance du permis s'il démontre qu'il rencontre les conditions suivantes :

1° il possède un des diplômes suivants délivrés par les universités suivantes avant septembre 2000 ou après septembre 2000 si le candidat était inscrit à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001 à un programme d'études menant à l'un de ces diplômes :

a) diplôme de baccalauréat en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke;

b) diplôme de baccalauréat, certificat d'au moins 90 crédits ou licence en psychopédagogie ou en enfance inadaptée délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke;

c) diplôme de baccalauréat en psychoéducation ou en enfance inadaptée, profil psychoéducation, délivré par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, par l'Université du Québec à Hull ou par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

2° il a effectué 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre du programme d'études menant à l'un des diplômes visés au paragraphe 1°, 270 heures de stages

supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

3^o il a suivi un minimum de 125 heures de formation portant sur la déontologie, la mesure et évaluation clinique ainsi qu'en intervention clinique réparties comme suit :

- a) 25 heures en déontologie;
- b) 50 heures en mesure et évaluation clinique;
- c) 50 heures en intervention clinique;

4^o il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis conformément à l'article 4.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus ou une copie conforme de ce relevé;

2^o une preuve de l'obtention de son diplôme;

3^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

7. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, certifiée par un traducteur agréé, membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

8. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et décider de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen, de se présenter à une entrevue, de compléter un stage avec succès ou une combinaison de ceux-ci.

9. Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents par le secrétaire, le comité décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation.

10. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

11. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité exécutif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec approuvé par le décret 540-2005 du 8 juin 2005.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 9646, 19 avril 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contribution des acheteurs du produit visé par le plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9646 du 19 avril 2011, approuvé un Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable pris par les membres du conseil d'administration du Conseil de l'industrie de l'érable lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 7 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au conseil de l'industrie de l'érable

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Tout acheteur du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M.35.1, r. 19) doit payer au Conseil de l'industrie de l'érable une contribution de 0,0025 \$ par livre de ce produit achetée de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

2. La contribution doit être versée au Conseil au plus tard le 1^{er} mars pour les achats effectués au cours de l'année de commercialisation précédente à moins qu'elle soit perçue directement par la Fédération des producteurs

acéricoles du Québec selon les modalités de perception et de remise de cette contribution déterminées par convention conclue entre celle-ci et le Conseil de l'industrie de l'érable.

On entend par « année de commercialisation » la période qui s'étend du 28 février d'une année au 27 février de l'année suivante.

3. Le Conseil doit utiliser les contributions perçues pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55556

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 385-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 671-2008 du 25 juin 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 671-2008 du 25 juin 2008, l'Agence des partenariats public-privé s'est vu confier le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec, une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec en mode partenariat public-privé (CHUQ);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 671-2008 du 25 juin 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 671-2008 du 25 juin 2008 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55500

Gouvernement du Québec

Décret 397-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit renouvelé pour un an à compter du 3 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Léo La France, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur La France exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2011 pour se terminer le 2 juillet 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur La France reçoit un traitement annuel de 146 430 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur La France comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur La France renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur La France peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur La France.

4.3 Destitution

Monsieur La France consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur La France aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les

autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La France se termine le 2 juillet 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur La France recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉO LA FRANCE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55522

Gouvernement du Québec

Décret 398-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa, les 18 et 19 avril 2011

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 18 et 19 avril 2011, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa, les 18 et 19 avril 2011;

QUE cette délégation soit, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, composée des personnes suivantes :

— M. Guy Beudet, chef de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M^e Karina Kesserwan, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M. André Maltais, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Patrick Brunelle, directeur des relations gouvernementales, de la consultation et des initiatives stratégiques, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Michel Frédérick, directeur des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55523

Gouvernement du Québec

Décret 399-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu avec un consortium formé des entreprises GM développement inc., Ogesco construction inc. et Pierre Martin et associés design et architecture inc., une entente pour la réalisation d'un projet de construction d'un édifice dans le secteur D'Estimauville à Québec, afin d'y relocaliser certains de ses effectifs;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, la Ville de Québec avait cédé au consortium la propriété du lot numéro 4 489 472 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, où est érigé l'édifice requis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le consortium est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente entre la Ville de Québec et le consortium relativement à la cession du lot précité est reliée à l'entente conclue entre ce consortium et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville connu et désigné comme étant le lot numéro 4 489 472 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55524

Gouvernement du Québec

Décret 401-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur du Centre du Cinéma Parallèle inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société a notamment pour mandat de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société peut notamment accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE le Centre du Cinéma Parallèle Inc. est une personne morale constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mandat notamment de défendre le cinéma d'auteur et de faire découvrir de nouveaux acteurs québécois et internationaux;

ATTENDU QUE le Centre du Cinéma Parallèle Inc. souhaite faire l'acquisition de trois salles de cinéma du Complexe Ex-Centris;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 4 000 000 \$ au Centre du Cinéma Parallèle Inc. sous forme de prêt au soutien de cette acquisition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et subséquemment modifié, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 4 000 000 \$, sous forme de prêt, au Centre du Cinéma Parallèle Inc. afin de lui permettre d'acquérir trois salles de cinéma du Complexe Ex-Centris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55526

Gouvernement du Québec

Décret 403-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Québec une servitude d'utilité publique

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui accorder une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien d'une conduite d'aqueduc dans le cadre du projet d'amélioration de la qualité du réseau d'aqueduc du secteur du boulevard Ste-Anne et de la rivière Montmorency;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi d'une servitude réelle est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder à la Ville de Québec une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien d'une conduite d'aqueduc sur le lot 1 988 520 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55528

Gouvernement du Québec

Décret 404-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Hilaire

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Hilaire, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur les rives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré, de la circonscription foncière de Montmorency, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que le Séminaire de Québec détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 mars 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Hilaire :

1. Un document intitulé « Devis technique – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Hilaire – (Barrage X2115847) », signé et scellé le 16 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Hilaire – Vue en plan, Coupes et détails déversoir », feuille 1, signé et scellé le 16 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55529

Gouvernement du Québec

Décret 405-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a soumis, le 17 mars 2011, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin de modifier les limites de bruit à respecter pendant l'exploitation du projet;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a déposé, le 17 mars 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 avril 2011, un rapport d'analyse environnementale relative aux modifications demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mars 2011, présentant la demande de modification de décret, 1 page et 1 annexe;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 5 avril 2011 à 13 h 30, décrivant la contribution de différents équipements au climat sonore, à l'exclusion des pièces jointes établissant une correspondance entre le zonage de la Ville de Malartic et les catégories de la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 6 avril 2011 à 8 h 37, décrivant la contribution de différents équipements dont l'usine au climat sonore.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **BRUIT PENDANT L'EXPLOITATION**

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation maximal établi conformément aux critères d'acceptabilité et à la méthodologie de mesures de la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

3. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 8 **PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Corporation minière Osisko doit modifier le programme de suivi environnemental pour l'exploitation de la fosse et l'usine de traitement de minerai, version de mars 2011 pour ajuster notamment le programme de suivi du climat sonore, et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et délivré le 31 mars 2011. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Corporation minière Osisko devra appliquer des mesures correctives et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des limites de bruit de la note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore de la mine aux points d'évaluation. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux requis pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,r,1h}$) à la note d'instructions 98-01, tels le L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFreq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

— les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitation ainsi que l'état de la chaussée (sèche, mouillée, enneigée, ...) des voies de circulation;

— l'enregistrement audio en format wav, ou autres formats, du son au microphone du sonomètre;

— les conditions d'exploitation de la mine incluant l'horaire d'opération de chacun des principaux équipements ainsi que les caractéristiques sonores de ces derniers.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la

contribution sonore de la mine soit conforme ou non aux critères présentés dans la note d'instructions 98-01. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Corporation minière Osisko de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse. S'il est démontré que la contribution sonore de la mine, en un point d'évaluation, n'excède pas 40 dB(A), même sous des conditions de propagation favorables, aucune mesure ou intervention supplémentaire n'est requise dans le traitement des plaintes reliées à ce point.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, Corporation minière Osisko devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'équipements, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des équipements de la mine, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Les rapports de suivi du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux semaines après la fin d'un mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55530

Gouvernement du Québec

Décret 406-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (« la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q. c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par la société des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE l'article 27 prévoit que la société prend cette rémunération sur le Fonds du développement économique (« le Fonds ») institué en vertu de l'article 25 de cette loi, Fonds dont la société est gestionnaire;

ATTENDU QUE l'article 27 prévoit que le gouvernement, lorsqu'il fixe la rémunération de la société, tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE cet article indique que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être prises sur le Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises sur le Fonds et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, dans ce cas, s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de cette loi, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société, avant le 31 mars 2016, l'indemnisation qu'il estime raisonnable pour les pertes et manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif édicté par le décret n^o 374-2002 du 27 mars 2002, modifié par le décret n^o 315-2004 du 31 mars 2004 et du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005, 729-2008 du 25 juin 2008 et 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société estime que les coûts qu'elle prévoit engager, à l'égard des mandats qui lui sont confiés, s'établissent à 30 500 000 \$ lesquels incluent une majoration de 5 500 000 \$ de frais de gestion qui leur sont afférents.

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, pour l'exercice financier 2011-2012, la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds et les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises, conditions dont le respect sera assuré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi prévoit que le gouvernement peut déléguer au ministre les pouvoirs que lui confère cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la rémunération de la société Investissement Québec pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 30 500 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, duquel montant sera déduit le bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. selon les états financiers vérifiés de cette filiale pour cet exercice financier;

QU'un montant de 11 000 000 \$ soit ajouté à cette rémunération pour l'exercice financier 2011-2012, pour tenir compte des pertes et manques à gagner qui résultent de l'aide accordée et autorisée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entreprenariat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

QUE la prise de cette rémunération se fasse sur le Fonds en quatre versements aux conditions suivantes :

QUE la prise de ces versements aura lieu le 30 juin 2011, le 30 septembre 2011, le 31 décembre 2011 et le 31 mars 2012 et que chacun de ces versements corresponde à 25 % de la rémunération estimée tenant compte du bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. de l'année précédente;

QU'un ajustement final à la rémunération soit apporté sur le versement du 31 mars 2012 pris par la société Investissement Québec afin de tenir compte des coûts réellement engagés par la société et du bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. au cours de cet exercice financier lesquels seront certifiés par le Contrôleur des finances du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55531

Gouvernement du Québec

Décret 407-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une garantie de prêt par Investissement Québec à Mine Jeffrey inc. au montant maximal de 58 000 000 \$

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc., une société située à Asbestos, compte réaliser un projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière, sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 58 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière, sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 58 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette intervention financière soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement

économique » (FDE) du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents, et que ces sommes soient versées au FDE.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55532

Gouvernement du Québec

Décret 410-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT le mandat d'Investissement Québec de conduire la prospection d'investissements étrangers et le rôle du ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation en matière de coordination

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (ci-après désigné le ministre) a notamment pour fonctions et pouvoirs d'assurer la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent, conformément au paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE le ministre a également pour fonctions et pouvoirs d'assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de développement économique conformément au paragraphe 7^o de l'article 5 de la loi;

ATTENDU QUE le ministre est responsable, conformément au paragraphe 8^o de l'article 5 de la loi, en concertation avec les instances locales reconnues, des sommes qu'il peut leur confier et administrer en outre les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique;

ATTENDU QUE le ministre soutient financièrement des organismes locaux, régionaux et métropolitains pour favoriser l'attraction d'investissements étrangers au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la loi, le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre assume, conformément à l'article 4 de la loi, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes conformément au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE le décret n^o 672-2010 du 11 août 2010 concernant le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation confie à celui-ci, en matière de conduite des relations commerciales, certaines des fonctions de la ministre des Relations internationales, notamment celles prévues aux articles 11 et 13 de la loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (ci-après désignée la société) est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, la société assure, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, la conduite de la prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE le Vérificateur général du Québec a recommandé de clarifier le partage des rôles et des responsabilités des entités qui exercent des activités de prospection d'investissements étrangers de façon à favoriser la complémentarité des interventions, à éviter qu'elles soient réalisées en double et à répondre aux besoins des investisseurs étrangers;

ATTENDU QUE le 23 avril 2010, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la société ont convenu d'un protocole révisant le fonctionnement des activités de promotion et de prospection des investissements étrangers s'intitulant « Rôle et responsabilités en matière de promotion et de prospection des investissements étrangers »;

ATTENDU QUE ce protocole a été convenu avant le regroupement de la Société générale de financement et d'Investissement Québec, ainsi que l'institution du Fonds de développement économique et, conséquemment, qu'il y a lieu de préciser les rôles et les responsabilités respectifs de la société et des ministres responsables des ministères à vocation économique impliqués en matière de prospection d'investissements étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la société Investissement Québec (ci-après désignée la société) soit mandatée pour assurer la conduite de la prospection d'investissements étrangers sur la base des modalités contenues dans le protocole du 23 avril 2010 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, dans la mesure où celles-ci respectent les orientations suivantes :

1. Prospection de nouveaux investisseurs à l'extérieur du Québec

La société assure la conduite de la prospection de nouveaux investisseurs qui ne sont pas déjà établis au Québec;

2. Prospection de nouveaux projets d'investissements auprès de filiales de sociétés étrangères établies sur le territoire québécois

La société agit comme interlocuteur privilégié des filiales de sociétés étrangères établies au Québec afin d'assurer, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés, la prospection de nouveaux projets d'investissements;

Toutefois, dans le cas de situations ponctuelles qui représentent un enjeu gouvernemental majeur, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après consultation, le cas échéant, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agira à titre d'interlocuteur privilégié et peut demander à Investissement Québec d'interrompre temporairement la prospection de nouveaux projets d'investissements auprès de ces filiales;

3. Engagements financiers, activités à l'étranger et reddition de comptes

En regard des mandats de prospection qui lui sont confiés, la société contracte des engagements financiers conformément au décret n^o 406-2011 du 13 avril 2011 concernant la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés;

La société doit obtenir l'autorisation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre des Relations internationales avant de procéder à l'ouverture et la fermeture de bureaux dans son réseau à l'étranger;

La société doit produire annuellement un rapport complet de ses activités de prospection;

QU'une entente-cadre sur la gestion générale du Fonds de développement économique inclut notamment les modalités sur la prospection contenues au protocole du 23 avril 2010 ajustées, le cas échéant, pour respecter les orientations du présent décret;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation assure, en matière d'orientations et d'activités de prospection, la concertation des différents intervenants impliqués, notamment la société, les ministres des Ressources naturelles et de la Faune, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des Relations internationales, afin de garantir la cohérence et l'harmonisation des actions de ces différents intervenants et le partage de l'information;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation agisse aussi comme coordonnateur auprès des intervenants locaux, régionaux et métropolitains qu'il subventionne et, qu'il autorise, le cas échéant, toute entente visant à identifier les rôles et les responsabilités entre ces derniers et la société relativement à la prospection d'investissements étrangers;

QUE le présent décret entre en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55535

Gouvernement du Québec

Décret 411-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 12-2004 du 14 janvier 2004, madame Madeleine Moreau était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Richard Marceau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'école a désigné madame Madeleine Moreau;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Jean Turgeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Madeleine Moreau, directrice des services aux organisations à l'École nationale d'administration publique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean Turgeon, professeur à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et

parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Marceau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55536

Gouvernement du Québec

Décret 412-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 988-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Denis Geoffroy était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Denis Moffet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Denis Moffet, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Geoffroy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55537

Gouvernement du Québec

Décret 413-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur André Paradis était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'université constituante a désigné madame Lucie Guillemette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lucie Guillemette, vice-rectrice aux études de cycles supérieurs et à la recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Paradis.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55538

Gouvernement du Québec

Décret 415-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Corporation d'urgences-santé et sa désignation à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds de financement est affecté au financement de tout fonds spécial ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement, à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Corporation d'urgences-santé comme organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Corporation d'urgence-santé a adopté le 26 octobre 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 27 311 373 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Corporation d'urgences-santé, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Corporation d'urgences-santé en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Corporation d'urgences-santé aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'urgences-santé les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Corporation d'urgences-santé soit désignée à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser à la Corporation d'urgences-santé les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés, en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 27 311 373 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55539

Gouvernement du Québec

Décret 418-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la modification de l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2775-84 du 12 décembre 1984, était constitué le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan regroupant les villes de Chambly, Richelieu et Carignan;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-95 du 5 avril 1995 et par le décret numéro 296-96 du 6 mars 1996, le gouvernement a approuvé des modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan, notamment pour prévoir un nouveau mode de répartition des contributions financières entre les municipalités membres du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut approuver la modification proposée, laquelle prend effet à compter de la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE les municipalités membres du conseil ont convenu de modifier l'entente, en remplaçant le texte de celle-ci par l'entente intervenue entre elles le 21 avril 2010, pour principalement en actualiser le contenu et prévoir un nouveau mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification de l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la modification de l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan, conformément au texte annexé au présent décret;

QUE cette modification prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU



ENTENTE INTERMUNICIPALE

REMPLAÇANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE

INTERVENUE EN 1984 ENTRE LES VILLES DE

CHAMBLY, RICHELIEU ET CARIGNAN

RELATIVEMENT À LA CONSTITUTION DU

CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

CHAMBLY-RICHELIEU-CARIGNAN

AVRIL 2010



**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU TRANSPORT EN COMMUN CONCLUE CE
MOIS D'AVRIL 2010****ENTRE**

VILLE DE CHAMBLY, personne morale de droit public ayant son bureau au numéro 1, Place de la Mairie, Chambly (Québec), J3L 4X1, représentée par son maire et sa greffière, tous deux autorisés aux fins des présentes par son règlement numéro 2009-1152, dont copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE RICHELIEU, personne morale de droit public ayant son bureau au numéro, 200, boulevard Richelieu, Richelieu (Québec), J3L 3R4, représentée par son maire et sa greffière, tous deux autorisés, aux fins des présentes par son règlement numéro 09-R-147, dont copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe B pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE CARIGNAN, personne morale de droit public ayant son bureau au numéro, 2555, boulevard Bellevue, Carignan (Québec), J3L 6G8, représentée par sa mairesse et son greffier, tous deux autorisés, aux fins des présents par son règlement numéro 416-A, dont copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe C pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1 : OBJETS

La présente entente a pour objet :

- 1.1 La mise en commun des ressources des municipalités en vue d'assurer un service de transport en commun de personnes sur tout ou partie de leur territoire et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de leur territoire;
- 1.2 L'exercice conjoint des pouvoirs qu'elles possèdent en matière de transport en commun de personnes;
- 1.3 L'organisation, le maintien, l'amélioration des services de transport en commun de personnes dans leur territoire et vers l'extérieur;
- 1.4 La constitution d'un conseil intermunicipal de transport.

ARTICLE 2 : DÉFINITION**2.1 Territoire**

Le territoire des municipalités parties à la présente entente.

2.2 Transporteur

Une société de transport, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire.

Entente intermunicipale relative au transport en commun
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

2.3 Transport intermunicipal

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un (1) point situé à l'extérieur de son territoire.

2.4 Transport local

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur du territoire du Conseil ou à l'intérieur du territoire d'une même municipalité.

2.5 Municipalité(s)

Municipalités faisant parties de la présente entente solent : Chambly, Richelieu et Carignan, à moins que spécifié autrement dans le texte.

ARTICLE 3 : CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

- 3.1 Les municipalités conviennent de former un conseil intermunicipal de transport sous le nom de : **CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE CHAMBLY-RICHELIEU-CARIGNAN**;
- 3.2 Le lieu de son siège social sera situé à la mairie de Chambly, 1, Place de la Mairie, Chambly, Québec, J3L 4X1. Le Conseil a son siège social dans le territoire d'une municipalité faisant partie à l'entente, qui peut de temps à autre être déménagé;
- 3.3 Le nombre de membres de son conseil que chaque municipalité partie à l'entente pourra désigner au Conseil sera fixé à deux (2). Chaque municipalité pourra aussi nommer parmi les membres de son conseil un substitut à chacun des délégués pour agir chaque fois que son principal est incapable de remplir ses fonctions. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qui remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant;
- 3.4 Le nombre de voix attribué à chaque membre du Conseil sera égal à la moitié du pourcentage (quote-part) que représente la contribution financière prévue dans le budget du Conseil pour la municipalité dont il est délégué par rapport à l'ensemble des contributions de toutes les municipalités. Si le pourcentage est un nombre impair, il ne sera pas tenu compte des fractions;

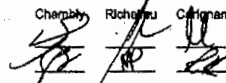
(Exemple : Si la quote-part d'une municipalité est de 67%, le nombre de voix attribué à chaque membre de cette municipalité serait mathématiquement de 33,5, mais sera arrondi à 33.)

La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président du Conseil n'est pas tenu de voter.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit :

- 4.1 Établir le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser;
- 4.2 Fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'il détermine;
- 4.3 Conclure avec un ou plusieurs transporteur(s) un ou plusieurs contrat(s) pour l'exécution du service de transport local et intermunicipal;
- 4.4 Conclure avec un organisme spécialisé, un contrat pour la gestion de son service de transport en commun;

Chambly Richelieu Carignan


Entente intermunicipale relative au transport en commun
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

- 4.5 Étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;
- 4.6 Décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;
- 4.7 Dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption, avant le 1^{er} novembre, à chaque municipalité partie à la présente entente; un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);
- 4.8 Soumettre au ministère des Transports et à l'Agence métropolitaine de transport les demandes de subvention en matière de transport en commun de personnes;
- 4.9 Fixer les modalités des versements des quotes-parts des municipalités parties à la présente entente;
- 4.10 Conclure des ententes de transport en commun avec d'autres municipalités ne faisant pas partie de la présente entente.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Chaque municipalité faisant partie de l'entente contribue financièrement aux dépenses du Conseil pour couvrir l'excédent des coûts d'exploitation et d'opération sur les revenus de toute provenance, y compris les subventions selon le mode de répartition suivant :

- 5.1 Cinquante pour cent (50 %) en fonction de la distance parcourue (km) sur le territoire de chaque municipalité desservie par rapport à la distance totale parcourue dans les municipalités;
- 5.2 Cinquante pour cent (50 %) en fonction du temps de service (heures de service) dans chaque municipalité desservie par rapport au total du temps de service dans les municipalités (le nombre total d'heures de service);
- 5.3 Le calcul de la quote-part, qui sert à établir le pourcentage de la contribution de chaque municipalité est la moyenne arithmétique du résultat des paragraphes 5.1 et 5.2;
- 5.4 Aux fins de la présente, les critères spécifiques qui servent à la méthode de calcul de la quote-part sont :
 - 5.4.1 Lorsqu'un circuit s'effectue uniquement sur le territoire d'une municipalité, le calcul du temps de service et de la distance parcourue est effectué entre le 1^{er} arrêt et le dernier arrêt prévu au circuit;
 - 5.4.2 Lorsqu'un circuit s'effectue sur le territoire de plus d'une municipalité, le calcul du temps de service et de la distance parcourue de la première municipalité, débute au premier arrêt du circuit jusqu'à la limite territoriale de celle-ci;

Pour l'autre municipalité desservie par le même circuit, le calcul débute à sa limite territoriale et se termine au dernier arrêt ou sa limite territoriale si le circuit se poursuit sur la troisième municipalité;

Pour la troisième municipalité desservie par le même circuit, le calcul débute à sa limite territoriale et se termine au dernier arrêt;
 - 5.4.3 Le calcul du temps de service dans chaque municipalité est le total des heures de service selon le nombre de départs prévus à l'horaire et les modalités spécifiées en 5.4.1 et 5.4.2;
 - 5.4.4 Le calcul de la distance parcourue pour chacune des municipalités est le total de kilomètres parcouru selon le nombre de départs prévus à l'horaire et les modalités spécifiées en 5.4.1 et 5.4.2;

Les données de kilométrage sont extraites par un logiciel reconnu du type : Street & Trip ou Mapinfo;

Entente intermunicipale relative au transport en commun
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

- 5.4.5** Sous réserve des sous-paragraphes 5.4.1 à 5.4.4, le trajet effectué à partir du dernier arrêt sur le territoire d'une municipalité partie à la présente entente, jusqu'à sa destination finale (ex : Montréal), doit être inclus dans les frais généraux. Pour plus de précisions, les départs et retours du stationnement incitatif d'une municipalité vers une destination finale (ex : Montréal), sans effectuer d'arrêts en cours de route sur son territoire, sont considérés dans les frais généraux. De plus, les trajets effectués à l'extérieur des territoires des municipalités parties à la présente entente sont inclus dans des frais généraux même si l'on y effectue certains arrêts.
- 5.4.6** Le calcul de la distance parcourue et du temps de service d'un circuit de taxis s'effectue sur le service réel et non planifié, vu que c'est un service sur demande seulement.

ARTICLE 6 : SURPLUS

Tout surplus d'un exercice financier pourra, conformément à l'article 468.45 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-10) :

- 6.1 Être porté aux revenus du budget de l'exercice suivant, en proportion de leurs contributions financières de l'année en question;
- Ou
- 6.2 Être versé aux municipalités parties à l'entente, en proportion de leurs contributions financières pour l'année où le surplus s'est produit, en respectant les conditions des programmes de subvention;
- Ou
- 6.3 Être utilisé à toute fin de la compétence du Conseil que le conseil d'administration détermine à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente entente sera d'une durée de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur. À son terme, elle est reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

ARTICLE 8 : MODE DE PARTAGE DES BIENS

À la fin de l'entente ou de toute reconduction d'icelle, les biens dettes ou autres seront partagés entre les municipalités qui en font partie en proportion de leurs contributions financières cumulatives.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT

La présente entente remplace l'entente intermunicipale concernant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan approuvée par le décret 2775-84 (12 décembre 1984), telle que modifiée par les décrets 482-95 (5 avril 1995) et 298-98 (6 mars 1996).

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le jour de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la « Gazette officielle du Québec ».

Entente intermunicipale relative au transport en commun
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

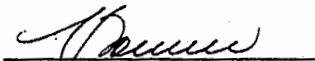
Avril 2010

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé.



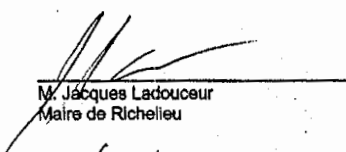
M. Denis Lavole
Maire de Chambly

21/04/2010
Date



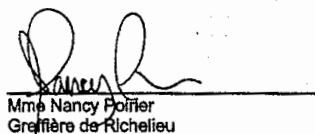
Mme Louise Bouvier
Greffière de Chambly

21/04/2010
Date



M. Jacques Ladouceur
Maire de Richelieu

21/04/2010
Date



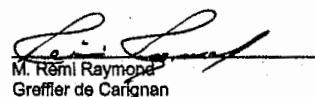
Mme Nancy Poirier
Greffière de Richelieu

21-04-2010
Date



Mme Louise Lavigne
Mairesse de Carignan

21.04.2010
Date



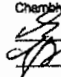
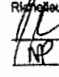

M. Rémi Raymond
Greffier de Carignan

20/04/2010
Date

Entente intermunicipale relative au transport en commun
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

**Annexe A Règlement numéro 2009-1152
de la Ville de Chambly**

Chambly	Richelieu	Carignan
		

QUÉBEC
VILLE DE CHAMBLY

RÈGLEMENT 2009-1152

Règlement décrétant une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan


CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-80.1), les villes de Chambly, Richelieu et Carignan ont, le 5 décembre 1984, conclu une entente relative au transport en commun dans leur territoire qui est entrée en vigueur le 12 décembre 1984 en vertu du décret 2775-84, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 janvier 1985;

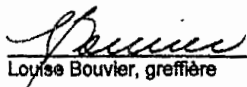
CONSIDÉRANT la dénonciation de l'entente par la Ville en vertu de sa résolution 2009-08-685, adoptée le 4 août 2009;

EN CONSÉQUENCE:-

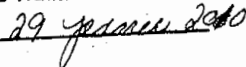
Le conseil municipal décrète ce qui suit:


1. Le conseil est autorisé à conclure une entente pour le transport en commun avec les villes de Richelieu et Carignan intitulée «Entente intermunicipale remplaçant l'Entente intermunicipale intervenue en 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan» laquelle est jointe à la présente sous la cote «Annexe I».
2. Le maire et la greffière ou leur remplaçant sont autorisés à signer cette entente pour et au nom de la Ville.
3. Le règlement 84-368 et ses amendements sont abrogés.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Steeves Demers, maire suppléant


Louise Bouvier, greffière

Copie vidimée

Le 29  2010


Greffière



Ville de Chambly

EXTRAIT de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chambly, tenue à la mairie de Chambly, le mardi 12 janvier 2010, à 20 heures.

À laquelle assemblée sont présents mesdames les conseillères Denise Grégoire et Lucette Robert et messieurs les conseillers Serge Gélinas, Normand Perrault, Luc Ricard, Jean Roy et Richard Tetreault, formant quorum, sous la présidence de monsieur le maire suppléant Steeves Demers.

Sont également présents monsieur Jean Lacroix, directeur général, et madame Louise Bouvier, greffière.

RÉSOLUTION 2010-01-07

Adoption du règlement 2009-1152 décrétant une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly Richelieu-Carignan

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du présent règlement, renoncent à sa lecture et dispensent la greffière d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

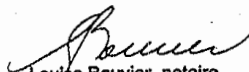
PROPOSÉ par M. le conseiller Serge Gélinas

APPUYÉ par M. le conseiller Jean Roy

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal procède à l'adoption du règlement 2009-1152 décrétant une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly Richelieu-Carignan. Le règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était entièrement retranscrit.

COPIE VIDIMÉE





Louise Bouvier, notaire
Greffière

Entente intermunicipale relative au transport en commun
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

Annexe B

**Règlement numéro 09-R-147
de la Ville de Richelieu**

Chambly	Richelieu	Carignan
		

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 09-R-147

Règlement remplaçant l'entente
Intermunicipale relative au Conseil
Intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-
Carignan

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 11 janvier 2010 à 20 h à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Madame la conseillère Jo-Ann Quérel et Messieurs les conseillers Donald Pelchat, David Pilon, Patrick Riendeau, Luc Bélanger et Jean-François Bonin formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Ladouceur.

Madame Nancy Poirier, directrice générale et greffière, assiste également à cette séance.

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., chap. C-60.1), les villes de Chambly, Richelieu et Carignan ont, le 5 décembre 1984, conclu une entente intermunicipale relative au transport en commun sur leur territoire;
- CONSIDÉRANT** que cette entente est entrée en vigueur le 12 décembre 1984, date de l'approbation du Gouvernement par le décret numéro 2775-84, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 janvier 1985;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal*, cette entente a été reconduite depuis lors;
- CONSIDÉRANT** que les municipalités concernées ont convenu de mettre à jour l'entente notamment quant aux conditions administratives;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 7 décembre 2009 par Monsieur Donald Pelchat, conseiller;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DONALD PELCHAT

APPLIÉ PAR MONSIEUR LUC BÉLANGER

ET RÉSOLU

Qu'il soit décrété et statué par le présent règlement et ce règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

Article 1.

Le présent règlement sera connu sous le titre de : « Règlement remplaçant l'entente intermunicipale relative au Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan » et portera le numéro de règlement 09-R-147.

Article 2.


Le conseil est autorisé à conclure une entente intermunicipale avec les villes de Chambly et Carignan pour remplacer l'entente intermunicipale relative au Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan selon les termes de l'entente qui est annexée à la présente sous la cote « Annexe A ».

Article 3.

Le maire et le greffière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Richelieu.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Ladouceur
Maire



Nancy Poirier
Greffière

Avis de motion : 7 décembre 2009

Adoption : 11 janvier 2010

Publication :

VILLE DE RICHELIEU
COPIE
CERTIFIÉE CONFORME



Richelieu

*Une ville
pour la famille...*

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Richelieu, tenue le 11 janvier 2010, à 20 h, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, à laquelle étaient présents: Madame la conseillère Jo-Ann Quérel et Messieurs les conseillers Donald Pelchat, David Pilon, Patrick Riendeau, Luc Bélanger et Jean-François Bonin formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Ladouceur.

Madame Nancy Poirier, directrice générale et greffière, assiste également à cette séance.

Objet : ADOPTION DU RÈGLEMENT 09-R-147 REMPLAÇANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DU CIT

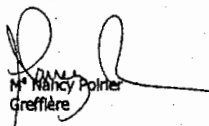
**Résolution
10-01-006**

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chap. C-60.1), les villes de Chambly, Richelieu et Carignan ont, le 5 décembre 1984, conclu une entente relative au transport en commun dans leur territoire;
- CONSIDÉRANT** que cette entente est entrée en vigueur le 12 décembre 1984, date de l'approbation du Gouvernement par le décret numéro 2775-84, publié dans la Gazette officielle du Québec le 9 janvier 1985;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux dans la région de Montréal, cette entente a été reconduite depuis lors;
- CONSIDÉRANT** que les municipalités ont convenu de mettre à jour l'entente notamment quant aux conditions administratives;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 7 décembre 2009 par Monsieur Donald Pelchat, conseiller;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Donald Pelchat, appuyé par Monsieur Luc Bélanger et résolu unanimement que le conseil municipal de la Ville de Richelieu adopte, lors de la séance du 11 janvier 2010, le règlement numéro 09-R-147 intitulé «Règlement remplaçant l'entente intermunicipale du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan».

Adoptée.

Copie certifiée conforme,
Ce 13 janvier 2010


M^{me} Nancy Poirier
Greffière

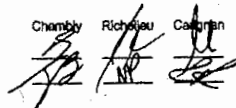
Entente intermunicipale relative au transport en commun
entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan

Avril 2010

Annexe C

**Règlement numéro 416-A
de la Ville de Carignan**

Chambly Richelieu Carignan





No de résolution
ou annotation

Ville de Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-A

Règlement autorisant la signature de l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipale de transport Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU que la Ville de Carignan concu avec les municipalités de Chambly et Richelieu, une entente relative au transport en commun sur leur territoire;

ATTENDU que cette entente a été sanctionnée par le décret 2775-84 et est entrée en vigueur le 12 décembre 1984;

ATTENDU le projet d'entente intermunicipale modifié suite à la dénonciation par la Ville de Chambly;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 février 2010;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement portant le numéro 416-A soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.

1. AUTORISATION

Le conseil est autorisé à conclure une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipale de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

2. ANNEXE

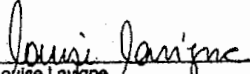
Est annexé au présent règlement l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipale de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

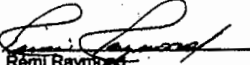
3. SIGNATURE

La mairesse et le greffier sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Carignan ladite entente.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


Louise Lavigne
Mairesse


Rémi Raymond
Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

18 MARS 2010


Louise Lavigne
Mairesse

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

2 février 2010
2 mars 2010
9 mars 2010

R-416-A



Ville de Carignan

Service du greffe

EXTRAIT du livre des
délibérations du Conseil

10-03-108

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Carignan, tenue le mardi 2 mars 2010 à 20 h, à laquelle étaient présents : mesdames les conseillères Elena Sanchez, Louise Bisailon Marcell, Marguerite Rousseil et Héliène Hayeur Car, ainsi que messieurs les conseillers René Fournier et Patrick Marqués, formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Louise Lavigne.

Messieurs Alain Cousson, directeur général et Rémi Raymond, directeur général adjoint et greffier étaient présents.

Adoption – Règlement no 416-A

Règlement autorisant la signature d'une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale de 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du règlement no 416-A autorisant la signature d'une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale de 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan, déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Patrick Marqués, appuyé par le conseiller René Fournier et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER pour valoir à toutes fins que de droit, le règlement no 416-A autorisant la signature d'une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale de 1984 entre les villes de Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-A

Règlement autorisant la signature de l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU que la Ville de Carignan conclut avec les municipalités de Chambly et Richelieu, une entente relative au transport en commun sur leur territoire ;

ATTENDU que cette entente a été sanctionnée par le décret 2775-84 et est entrée en vigueur le 12 décembre 1984 ;

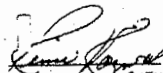
ATTENDU le projet d'entente intermunicipale modifié suite à la dénonciation par la Ville de Chambly;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 février 2010;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement portant le numéro 416-A soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit : .../2

CE QUI EST CERTIFIÉ CONFORME


Greffier



EXTRAIT du livre des
délibérations du Conseil

Ville de Carignan

Service du greffe

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Carignan, tenue le mardi 2 mars 2010 à 20 h, à laquelle étaient présents : mesdames les conseillères Elena Sanchez, Louise Bisailon Marcl, Marguerite Roussel et Héliène Hayeur Car, ainsi que messieurs les conseillers René Fournier et Patrick Marqués, formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Louise Lavigne.

Messieurs Alain Cousson, directeur général et Rémi Raymond, directeur général adjoint et greffier étaient présents.

LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT. /2

1. AUTORISATION

Le conseil est autorisé à conclure une entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

2. ANNEXE

Est annexé au présent règlement l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1984 entre Chambly, Richelieu et Carignan relativement à la constitution du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

3. SIGNATURE

La mairesse et le greffier sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Carignan la dite entente.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Greffier

2555 chemin Bellevue, Carignan (Québec) J3L 6G8 Tél. : (450) 658-1088 Téléc. : (450) 658-6079

Gouvernement du Québec

Décret 419-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de la voie ferrée et de l'emprise d'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal – Ottawa appartenant à Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a notamment pour mission de soutenir, de développer, de coordonner et de promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue et d'en assurer le développement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport exploite la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson;

ATTENDU QUE Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée est propriétaire de la voie ferrée et de l'emprise de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson et, qu'en contrepartie d'une compensation monétaire, elle accorde le droit à l'Agence métropolitaine de transport de les utiliser;

ATTENDU QU'il est opportun pour l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir une partie de la subdivision ferroviaire Montréal - Ottawa de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson, débutant à Vaudreuil-Dorion (point milliaire 0,512) et se terminant près de la rivière Rigaud, dans la municipalité du même nom (point milliaire 16,812) et que Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée est disposée à lui vendre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le territoire de l'Agence est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de Saint-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake;

ATTENDU QU'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal - Ottawa à acquérir est située à l'extérieur de ce territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'approbation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, étendre son réseau de trains en dehors de son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir des voies ferrées ou des emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir de Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée, la voie ferrée et l'emprise d'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal - Ottawa, lequel tronçon est situé des points milliaires 0,512 à 16,812.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55543

Commissions parlementaires

Commission des relations avec les citoyens

Consultation générale

Sur le document intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*

La Commission des relations avec les citoyens est chargée de tenir des auditions publiques et une consultation en ligne dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*. Ce document est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Toute personne souhaitant exprimer son opinion sur ce sujet peut compléter le questionnaire en ligne au plus tard le 31 mai 2011. Il est également possible de transmettre ses commentaires sur ce mandat au www.assnat.qc.ca. Les détails sur le questionnaire en ligne et sur la possibilité de commenter ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée.

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant être entendu lors des auditions publiques doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 18 mai 2011. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 18 mai 2011. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les individus qui auront fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra. Les auditions devraient débiter le 31 mai 2011.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : Mme Nancy Ford, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : crc@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

55554

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de
l'entente relative à tout programme du ministère de la
Santé et des Services sociaux

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 décembre
2010, 142^e année, numéro 50B, page 5490B.

À la page 5496B, au **CHAPITRE 7.00 MISE EN
VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION**, après l'arti-
cle 7.02, on aurait dû lire :

« *Modifications* 7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie
désire apporter. ».

55555

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre (L.R.Q., c. A-3.001)	1737	Erratum
Agence métropolitaine de transport — Acquisition de la voie ferrée et de l'emprise d'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal – Ottawa appartenant à Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	1733	N
Aide aux personnes et aux familles	1691	M
(Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles	1691	M
(L.R.Q., c. A-13.1.1)		
Attribution des logements à loyer modique	1679	M
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1690	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Cadastre et le Code civil, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur des articles 1, 2 et 3 de la Loi	1677	
(2010, c. 4)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre	1692	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre	1692	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel	1693	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins vétérinaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	1694	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1697	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	1698	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des relations avec les citoyens — Consultation générale — La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015	1735	Commission parlementaire

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée.	1690	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation	1694	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Corporation d'urgences-santé et désignation à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement — Institution d'un régime d'emprunts	1714	N
Décret numéro 671-2008 du 25 juin 2008 — Abrogation	1703	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic — Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009	1707	N
École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1712	N
Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan — Modification	1715	N
Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre	1737	Erratum
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Hygiénistes dentaires — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre	1692	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hygiénistes dentaires — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre	1692	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel	1693	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une garantie de prêt Mine Jeffrey inc.	1710	N
Investissement Québec — Mandat de conduire la prospection d'investissements étrangers et le rôle du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en matière de coordination	1711	N
Investissement Québec — Rémunération pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés	1709	N
Médecins vétérinaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	1694	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Renouveau de l'engagement à contrat de Léo La France comme sous-ministre adjoint	1703	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution des acheteurs du produit visé par le plan conjoint	1701	Décision
(L.R.Q., c. M. 35.1)		
Mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation	1694	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1697	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs acéricoles — Contribution des acheteurs du produit visé par le plan conjoint	1701	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	1698	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa, les 18 et 19 avril 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1704	N
Séminaire de Québec — Approbation des plans et devis pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Hilaire	1707	N
Société de développement des entreprises culturelles en faveur du Centre du Cinéma Parallèle inc. — Engagement financier	1705	N
Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Québec une servitude d'utilité publique — Autorisation	1706	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Attribution des logements à loyer modique	1679	M
(L.R.Q., c. S-8)		
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1714	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1713	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville	1705	N

